

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

N°CT2019.4/098-3

L'an deux mil dix neuf, le deux octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Ange CADOT à Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Corinne DURAND à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Mehedi HENRY, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Luc CARVOUNAS.

Nombre de votants : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/098-3
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112365-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Vote(s) pour : 66
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/098-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112365-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

N°CT2019.4/098-3

OBJET : **Aménagement** - Institution du droit de préemption urbain renforcé sur les zones UAb, UD, UE et UZ du plan local d'urbanisme de la commune de Limeil-Brévannes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/097 du 28 septembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Limeil-Brévannes ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/098-2 du 2 octobre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UC, UH, UT, UV, AU, AUE et AUD du plan local d'urbanisme de la commune de Limeil-Brévannes ;

CONSIDERANT que par délibération n°CT2018.5/097 du 28 septembre 2018, le conseil de territoire a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Limeil-Brévannes ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la commune de Limeil-Brévannes a sollicité l'établissement public territorial afin d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UAb, UD, UE et UZ du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la zone UAb correspond aux secteurs du centre-ville ancien soumis à de fortes pressions foncières, destiné à être requalifié et pour lequel la commune a institué un périmètre d'études par délibération du conseil municipal du 1^{er} avril 2015 ;

CONSIDERANT que la zone UD correspond à la zone urbaine soumise au bruit (PEB Orly) ; qu'il s'agit du secteur d'activités sur lequel se situent notamment la SODERN, OMMIC, le centre technique municipal ou encore la pépinière-hôtel d'entreprises

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/098-3
Identifiant télérmission	094-200058006-20191002-lmc112365-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Descartes ; que ce secteur a été identifié comme stratégique par la ville afin de maîtriser la mutation et l'implantation de l'activité économique ;

CONSIDERANT que la zone UE correspond à second secteur d'activité économique qui présente un intérêt particulier pour la ville afin de maîtriser la mutation et l'implantation de l'activité économique ;

CONSIDERANT que la zone UZ correspond au secteur « Léon Bernard » qui représente un intérêt pour la commune qui souhaite préserver le caractère remarquable des bâtiments existants inscrits à la liste des monuments historiques ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UAb, UD, UE et UZ du plan local d'urbanisme de la commune de Limeil-Brévannes en application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE INSTITUE un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UAb,
UNIQUE : UD, UE et UZ du plan local d'urbanisme de la commune de Limeil-
 Brévannes, conformément au plan ci-annexé.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/098-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191002-lmc112365-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

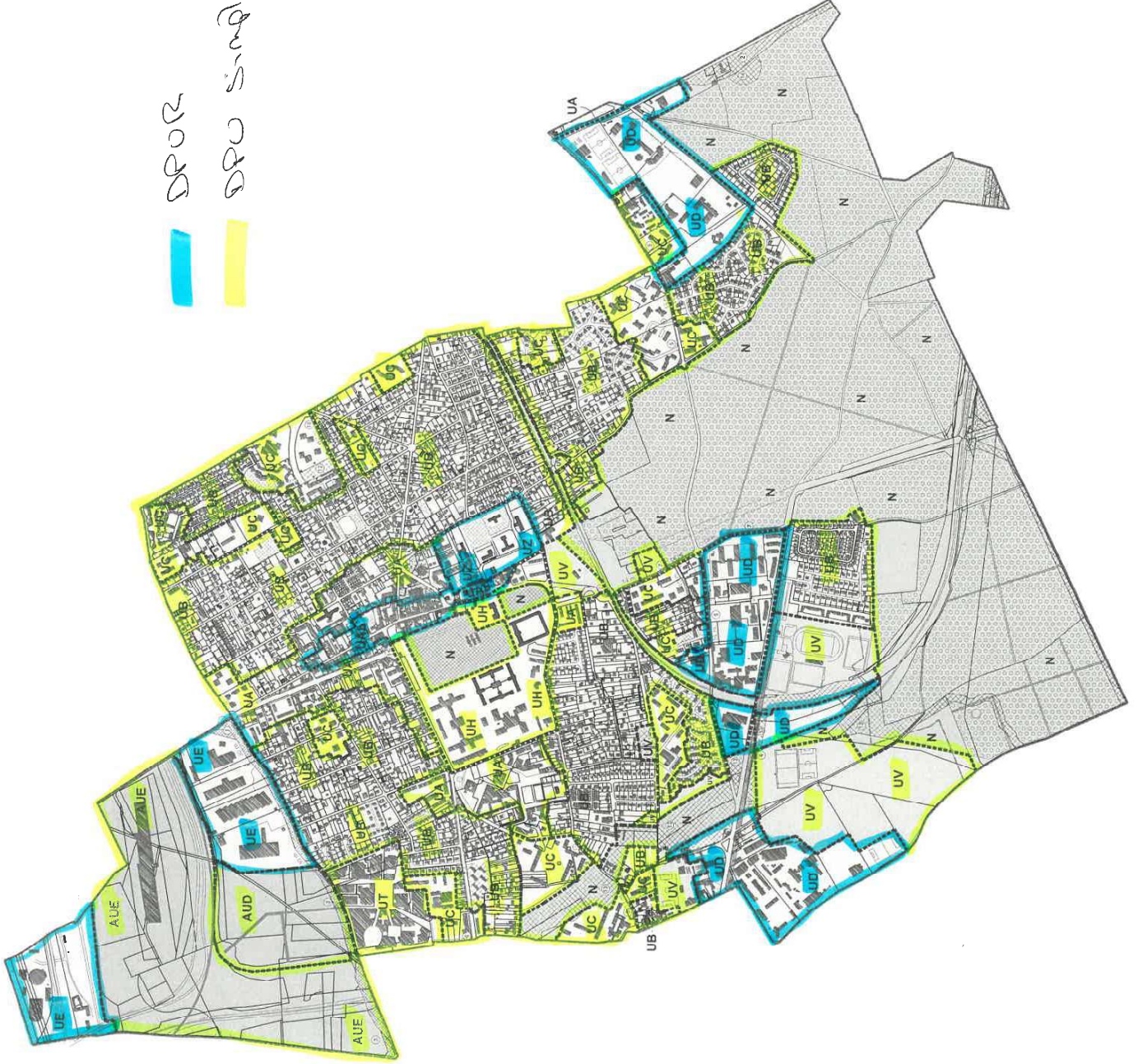
Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	10/10/19
Accusé réception le	10/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/098-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112365-DE-1-1

VILLE DE LIMEIL-BREVVANNES

REVISION N° 1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
LE DOCUMENT GRAPHIQUE
(LA PIECE N° 4)

Revision prescrite par la deliberation du Conseil Municipal du 1 avril 2015, approuvee par le Conseil d'Urbanisme du 15 mai 2015, approuvee par la deliberation du Conseil Territorial du 28 septembre 2015.

DPOR
DPU simple



LEGENDE

- Limite de zone
- Zone urbaine
- Zone urbaine verte
- Zone à urbaniser
- Zone naturelle et forestière
- Limite de secteur
- Espace boisé classé (article L.113-1)
- Elément remarquable du paysage (étendue) (article L.151-23)
- Elément remarquable du paysage (arbre isolé) (article L.151-23)
- Elément remarquable du patrimoine (article L.151-19)
- Emplacement réservé
- Localisation prévue des voies routières (article L.151-39, al. 1)
- Corridor de la sous-trame hertzienne
- Secteur crèche (article L.151-41, al. 5)
- Bande de 50 mètres autour des massifs boisés
- Retrait obligatoire sur l'avenue Gabriel-Pontat sur l'avenue du Général-Lederc
- Livraire commercial
- Limite du territoire communal